

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant sur
REGLEMENT PERMANENT DE LA CIRCULATION
CHEMIN DU VERT GALANT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 définissant ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que lui incombe de réglementer la circulation.

ARRÊTE

- Article 1** - L'arrêté 2023 abroge les arrêtés antérieurs et deviendra effectif dès la mise en place de la signalisation adéquate.
- Article 2** - La circulation émanant de la propriété privée située au n°1737 chemin de Vert Galant devra stopper et céder la priorité aux usagers du chemin Vert Galant.
- Article 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur
- Article 4** - La signalisation réglementaire adéquate des dispositions fixées au présent arrêté sera mise en place et maintenue en bon état, de jour comme de nuit, par les services municipaux. Une ampliation du présent arrêté sera aux lieux accoutumés et transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne :
- Au service de la police municipale ;
 - Aux ateliers municipaux ;
 - Au service de la police Intercommunale.

Fait à Jurançon le 12 juin 2023
Monsieur le Maire,
Michel BERNOS

Michel

